

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

AUTEL DES MORTS.

Est-ce que l'autel des morts ne nous donne pas droit de chanter des messes de *Requiem* tous les jours doubles pendant le mois de novembre?

Il faut d'abord rappeler ce qu'on entend par " autel des morts ". C'est une pratique propre au diocèse de Montréal, et à ceux qui en ont été démembrés depuis un demi-siècle, comme, par exemple, Valleyfield et Joliette. Elle consiste à faire des prières pour les défunts chaque jour du mois de novembre à la suite d'une messe (au début toujours lue) dite à un autel latéral (non au maître-autel) dont le retable est recouvert d'une tenture noire. C'est une pratique établie par Mgr Bourget dont la dévotion envers les défunts était très remarquable. Après avoir établi cette pratique, il pensa qu'il serait préférable que cette messe, au lieu d'être celle du jour, fût une messe de *Requiem* dite avec des ornements noirs. Aussi demanda-t-il à Rome un indult à cette fin. Il l'obtint à perpétuité en 1855. On en peut lire le texte dans les *Mandements... de Montréal*, tome IV, page 237. Un commentaire très détaillé en a été donné ici même, dans le numéro du 15 novembre 1902, et une réponse à diverses consultations sur cet indult a aussi été donnée ici, dans le numéro du 26 octobre 1903.

Or, il résulte de cette étude que :

1o L'indult est local, accordé aux églises et chapelles publiques où l'on fait ces prières à tel autel. Il n'est pas accordé à chaque prêtre (personnel) qui célèbre à cet autel.

2o Il n'est pas accordé non plus pour un autel autre que celui dit " des morts ".

3o Il n'est accordé que pour les jours de rite double mineur. Il exclue donc tous les dimanches, toutes les fêtes de 1^e classe